

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.468 du 4 décembre 2014

205.671/XV-1994

En cause :           **1. EL MORABET** Amar,  
                              **2. LOCKEFEIR** Irène,  
                              ayant élu domicile chez  
                              Me S. WAHIS, avocat,  
                              rue Jourdan 31  
                              1060 Bruxelles,

contre :

**La Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-P. LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par laquelle Amar El Morabet et Irène Lockefeir demandent l'annulation «de la décision du 3 mai 2012 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale [...] refusant le permis d'urbanisme tendant à couvrir les deux cours, changer la destination des deux rez-de-chaussée d'habitation en commerce "Horeca", créer un logement duplex au 666 avenue Houba de Strooper, créer une liaison au niveau du rez-de-chaussée entre les deux habitations (régularisation) et abattre un peuplier en fond de parcelle, avenue Houba de Strooper 664/666»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. P. DEBROUX, auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 4 juillet 2014 par laquelle les requérants demandent à être entendus;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. LEBBE, *loco* Me S. WAHIS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État disposait, dans sa version applicable au litige, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours;

Considérant que les requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai réglementaire; qu'à l'audience du 14 octobre 2014, leur conseil a été entendu mais n'a invoqué aucun élément de nature à faire obstacle à l'application de l'article 14<sup>quater</sup> du règlement général de procédure; que, par conséquent, les requérants sont présumés se désister de leur recours; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le quatre décembre deux mille quatorze par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'État,    |
| Mme | D. DÉOM,       | conseiller d'État,    |
| M.  | Fr. QUINTIN,   | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY